

Édition  
revue  
2022

# CHARTRE

de bonne **GESTION DES BIENS**  
d'Église



Conférence des Évêques de Belgique



**CHARTRE**  
de bonne **GESTION DES BIENS**  
d'Église

La Conférence des Évêques de Belgique

# **CHARTRE**

## de bonne **GESTION DES BIENS**

### d'Église

1. Une approche évangélique et ecclésiale .....	3
2. Les biens d'Église et leurs gestionnaires .....	6
3. Un cadre juridique et des principes de bonne gestion .....	8
4. Des recommandations concrètes et des directives .....	12
a. Les personnes morales .....	12
b. Les opérations financières .....	14
c. Salaires et allocations .....	14
d. Les placements financiers .....	15
e. Le patrimoine immobilier .....	17
f. Les œuvres d'art et les archives .....	18
5. Les spécificités de quelques instances ecclésiales .....	19
a. Les diocèses .....	19
b. Les paroisses et les doyennés .....	20
c. Les congrégations religieuses .....	21
6. Conclusion .....	23

Dans la présente charte, les Évêques de Belgique veulent proposer un certain nombre de directives de bonne gestion à tous ceux qui assument une responsabilité de gestion matérielle et financière dans l'Église.

Elle est rédigée dans un esprit de service et de responsabilité collégiale pour le bien de l'Église. Les principes décrits ci-dessous s'appliquent à toute gestion de biens, quel qu'en soit le détenteur.

Les Évêques demandent à tous ceux qui sont chargés d'une responsabilité de gestion dans l'Église de se conformer scrupuleusement à ces principes.

## **1. Une approche évangélique et ecclésiale**

Comme chrétiens, nous sommes invités à mettre en pratique l'enseignement du Christ. Les Évangiles citent à plusieurs reprises le Christ en réponse aux questions de gestion patrimoniale. En voici un florilège :

- *Eh bien ! Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. (Lc 20, 25)*
- *Qui de vous en effet, s'il veut bâtir une tour, ne commence par s'asseoir pour calculer la dépense et voir s'il a de quoi aller jusqu'au bout ? (Lc 14, 28)*
- *Nul serviteur ne peut servir deux maîtres : ou il haïra l'un et aimera l'autre ; Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent (Lc 16,13)*

De nombreux documents de l'Église nous placent également devant nos responsabilités de chrétiens dans les domaines économique et social. Nous reprenons simplement quelques phrases tirées de l'exhortation apostolique du Pape François *Evangelii gaudium* :

- *L'éthique – une éthique non idéologisée – permet de créer un équilibre et un ordre social plus humain. En ce sens, j'exhorte les experts financiers et les gouvernants des différents pays à considérer les paroles d'un sage de l'antiquité : Ne pas faire participer les pauvres à ses propres biens, c'est les voler et leur enlever la vie. Ce ne sont pas nos biens que nous détenons, mais les leurs. (57).*
- *L'argent doit servir et non pas gouverner ! Le Pape aime tout le monde, riches et pauvres, mais il a le devoir, au nom du Christ, de rappeler que les riches doivent aider les pauvres, les respecter et les promouvoir. (58).*

Les documents de l'Église invitent les chrétiens à respecter également toutes les dimensions de la création et à prendre un soin tout particulier de celle-ci. L'encyclique *Laudato Si'* met l'accent sur des principes tels que la durabilité et la gestion responsable en vue d'assurer l'avenir de la planète. Il est clairement demandé aux chrétiens de penser et d'agir de manière écologique.

Le livre V du *Code de droit canonique* est, en outre, intégralement consacré à la *gestion temporelle des biens d'Église* (Can. 1254-1310). Il donne des orientations générales mais aussi des règles concrètes pour la gestion des biens de l'Église. Comme principe de base, le Code de droit canonique prescrit que l'Église catholique peut *acquérir, conserver, administrer et aliéner* des biens temporels, *pour la poursuite des fins qui lui sont propres*. Il précise : *Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres* (cf. Can. 1254).

## 2. Les biens d'Église et leurs gestionnaires

Par 'bien d'Église' - ou bien *de* l'Église - il faut entendre tout bien mobilier ou immobilier qui a été donné, confié ou vendu à l'Église et dont la gestion est confiée à des personnes mandatées en son sein. Il s'agit souvent d'un patrimoine stable constitué au fil du temps par un travail acharné et souvent par la générosité des fidèles. Il ne peut donc pas être aliéné sans discernement collégial. Ces biens matériels sont nécessaires à la réalisation de la mission de l'Église. Ils sont dès lors administrés dans un esprit de charité, de continuité, d'efficacité et de transparence.

Il est recommandé que les biens ecclésiastiques n'appartiennent ni à une, ni à plusieurs personnes physiques, mais à des personnes morales au service de la mission de l'Église. L'éventail d'institutions concernées en Belgique est très large. Il s'agit d'institutions de droit canon et parallèlement de droit civil, avec une mission clairement ecclésiastique : les diocèses, les doyennés, les paroisses et autres entités territoriales, ensuite les congrégations religieuses, les associations de fidèles laïcs, et des institutions publiques (telles que les séminaires). En ce qui concerne les fabriques d'église, et les personnes morales privées (telles que les asbl et les fondations privées) et les communautés locales pour la gestion des collectes et des dons, il s'agit de 'biens *pour* l'Église'. Bien qu'il ne s'agisse pas, au sens strict du droit canonique, de biens d'Église, l'esprit de cette charte s'applique également à ces institutions.

Les gestionnaires de ces biens ont reçu un mandat de l'Église qui leur en confie la gestion. Ils sont tenus d'*exercer soigneusement leur fonction en bon père de famille* (cf. Can. 1284 §1) sans jamais considérer qu'ils sont propriétaires de ces biens. La séparation entre le patrimoine d'Église qu'ils gèrent et leur patrimoine privé doit être totale. Il ne peut y avoir de confusion d'intérêt ou de patrimoine. S'il y a risque de confusion, celle-ci doit être clarifiée avant que la personne puisse se voir confier un mandat pour gérer des biens ecclésiastiques.

### 3. Un cadre juridique et des principes de bonne gestion

La gestion des biens d'Église s'inscrit dans un cadre juridique très large, constitué non seulement du droit canonique, mais aussi de nombreuses dispositions obligatoires et complémentaires de la législation belge (droit commercial et des sociétés, droit civil, droit du travail, droit fiscal, droit social, droit pénal). L'ensemble des dispositions du droit belge sont d'application pour la gestion des biens d'Église. Chaque gestionnaire de ces biens doit se comporter en 'personne prudente et raisonnable', comme stipulé par le Code civil.

Concernant les tâches des administrateurs des biens ecclésiastiques, le Code de droit canonique prescrit, entre autres, les éléments suivants:

*Can. 1284 - §1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.*

§2. Ils doivent en conséquence:

- 1. veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances;*
- 2. veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques;*
- 3. observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles;*

4. *percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes;*
5. *payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital;*
6. *employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées;*
7. *tenir en bon ordre les livres des recettes et des dépenses;*
8. *préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration;*
9. *classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Église ou de l'institut sur ces biens; déposer en plus, là où cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie.*

Corrélativement à ces normes de droit pour l'administration des biens ecclésiastiques, quelques principes généraux doivent prévaloir afin de garantir que les décisions soient prises au nom du bien commun. Nous en citons quelques-unes :

**Responsabilité collégiale** : Même si le droit canonique donne à l'Ordinaire du lieu une compétence personnelle, les décisions sont prises dans la collégialité après consultation, dans la transparence et le respect mutuel. Il y a toujours quelqu'un qui porte la responsabilité finale, mais celle-ci ne sera exercée qu'après avoir franchi toutes les étapes d'information, de concertation et de décision. En agissant ainsi, on évite les initiatives trop personnelles qui se prennent au détriment du bien commun.

**Compétences** : tout organe de gestion doit pouvoir s'appuyer sur un éventail de talents et de compétences. La direction et l'animation de cet organe de gestion doivent être confiées à une personne capable de fédérer et de déployer cette variété de talents.

**Complémentarité** : les talents doivent se compléter mutuellement. Personne n'a toutes les compétences et les connaissances et ne détient un pouvoir supérieur. Nous sommes tous au service de l'Évangile et de la communauté ecclésiale. C'est la complémentarité entre acteurs, qu'ils soient clercs ou laïcs, hommes ou femmes, salariés ou volontaires, qui mène aux bonnes décisions.

**Subsidiarité** : toutes les décisions doivent être prises au niveau qui en a reçu la compétence. Chaque niveau doit prendre la responsabilité d'une gestion prudente, veiller à ce que les dépenses soient couvertes par les recettes et que l'on utilise les fonds disponibles pour un objectif correspondant.

**Renouvellement** : le renouvellement a souvent un effet stimulant. Cette observation s'applique également aux Organes d'administration. Dès lors, une politique saine requiert un renouvellement régulier de la composition des Organes d'administration. Des mandats limités dans le temps et une répartition équilibrée par âge deviennent la règle.

**Le principe des quatre yeux** : afin de toujours privilégier le bien commun par rapport à l'intérêt particulier, il est recommandé que tout acte engageant une institution soit validé par la signature de deux personnes au moins. Cela vaut pour les

bons de commandes, l'approbation des factures, les paiements, les engagements de personnel, les placements financiers, entre autres. A partir d'un certain montant, à déterminer par l'Organe d'administration, les actes qui engagent l'institution requièrent la signature de deux personnes. Les associations doivent également prévoir des seuils fixant les montants d'engagement autorisés par divers niveaux de responsabilité. Des mécanismes de contrôle appropriés sont mis en place.

**Ponctualité** : le respect des délais et des engagements favorise une gestion harmonieuse. Les retards et les négligences sont sources de tensions, et peuvent conduire à des ennuis juridiques.

**Supervision**: il est important que tous ceux qui sont chargés par le Code de droit canonique d'une mission de surveillance sur la gestion financière et matérielle des biens de l'Église (comme un évêque, un curé, le supérieur d'une congrégation religieuse, les membres d'un conseil pour les affaires économiques) veillent à remplir leur mission consciencieusement: qu'ils demandent les informations nécessaires et les vérifient, qu'ils ne donnent pas négligemment les autorisations, et que s'il le faut, ils effectuent les ajustements ou les corrections et demandent pour tout cela les conseils ou l'assistance nécessaires.

## **4. Des recommandations concrètes et des directives**

Comme indiqué ci-dessus, chaque collaborateur dans l'Église en Belgique est lié par les règles et les prescriptions du droit canonique, par les dispositions des statuts de la personne morale (par exemple une asbl ou une Fondation privée) s'appliquant à son activité et ce, dans le respect de la législation en vigueur en Belgique. A cet égard, la Conférence des Évêques donne un certain nombre de directives.

### **a. Les personnes morales**

*Le Code de droit canonique* considère que la propriété des biens de l'Église revient à des personnes morales de l'Église : *Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.*' (Can. 1256). Ces personnes morales de l'Église doivent être constituées de façon à avoir aussi effet en droit civil (cf. Can 1274 § 5). Les propriétés, les ressources financières ou les actes de gestion en lien avec la communauté ecclésiale, doivent dès lors être enregistrés sans exception dans la comptabilité d'une personne morale de droit privé rattachée à l'Église. Pour le droit civil, ces personnes morales rattachées à l'Église ont dans la plupart des cas, en Belgique, la forme d'une asbl ou d'une Fondation privée.

Les associations de fait ne conviennent donc pas à la gestion des biens ecclésiaux. Même si elles font partie des possibilités juridiques et sont correctement gérées, elles ne forment pas un lien adéquat entre ces ressources et la communauté ecclé-

siale concernée. Là où elles existent encore, elles doivent être remplacées au plus vite par une personne morale de droit privé rattachée à l'Église, comme une asbl ou une Fondation privée. De plus, l'argent d'une institution ou d'une communauté ne peut jamais se retrouver sur le compte bancaire d'une personne physique ou être détenu par celle-ci.

Les statuts d'une personne morale de droit privé comme une asbl ou une Fondation privée doivent contenir des dispositions qui garantissent le lien adéquat avec l'Église. Ces dispositions déterminent entre autres :

- (1) un contrôle efficace de la composition de l'Organe d'administration (et peut-être aussi de l'Assemblée générale), p.ex. via un droit de proposition ou d'approbation par l'autorité ecclésiastique compétente ou en liant la durée de leur mandat d'administrateur à la durée de la nomination ou de la mission qui leur est confiée par l'autorité ecclésiastique compétente;
- (2) la confirmation du statut canonique du patrimoine de la personne morale de droit privé;
- (3) l'exigence de l'approbation préalable de l'autorité ecclésiastique compétente pour le transfert de l'actif net en cas de dissolution;
- (4) le respect obligatoire des dispositions du droit canonique et des instructions diocésaines en la matière.

## **b. Les opérations financières**

Les opérations financières d'une institution (par exemple une paroisse) ou d'une communauté doivent être directement effectuées sur le compte bancaire de la personne morale (par exemple l'asbl Association des Œuvres Paroissiales). Les administrateurs des biens de l'Église ne peuvent pas percevoir personnellement ou dépenser des sommes, en dehors de la comptabilité de la personne morale concernée. Les ayants-droits reçoivent le montant qui leur est dû, par l'intermédiaire de la comptabilité de la personne morale, et non via le gestionnaire.

## **c. Salaires et allocations**

La législation sociale doit être appliquée dans son intégralité pour tout engagement contractuel rémunéré (par exemple les sacristains, les organistes, les secrétaires paroissiaux). Le Code de droit canonique dit :

*Can. 1286 - Les administrateurs des biens doivent :*

- 1 dans l'engagement du personnel employé, observer exactement la législation même civile du travail et de la vie sociale, selon les principes donnés par l'Église;*
- 2 verser un juste et honnête salaire à ceux qui fournissent leur travail en vertu d'un contrat pour leur permettre de pourvoir convenablement à leurs besoins et à ceux des leurs.*

Les remboursements de frais se font exclusivement sur présentation de factures (originales) ou de note de frais signées. Le règlement d'ordre intérieur doit préciser les règles nécessaires à cette procédure (par exemple : les règles applicables et à partir de quels montants).

Pour les volontaires, la personne morale et le volontaire doivent signer un contrat de bénévolat comprenant entre autres, une assurance obligatoire légale. L'indemnité de volontaire n'est pas une rémunération mais seulement une compensation des frais effectués. Si l'on opte pour un système forfaitaire sans pièces justificatives nécessaires, il faut respecter les plafonds légaux d'indemnisation. Si on décide le remboursement des frais réels, ces plafonds peuvent être dépassés mais il faut pouvoir prouver les frais remboursés.

Les personnes morales doivent veiller à ce que toutes leurs opérations financières et leurs comptes soient transparents pour vérification fiscale, conformément à la législation applicable et aux demandes de l'administration fiscale. Elles sont également responsables des fiches de salaires et des fiches fiscales émises en conformité avec la loi. Chaque citoyen est censé indiquer correctement ses revenus à l'administration fiscale.

#### **d. Les placements financiers**

La richesse financière et son accroissement ne constituent pas un but en soi pour l'Église mais un moyen nécessaire pour l'accomplissement de ses objectifs pastoraux.

Chacun doit être conscient que tout investissement comporte un risque. Par conséquent, les gestionnaires doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances nécessaires des produits dans lesquels ils souhaitent investir. Ils doivent poursuivre une politique de placement prudente avec répartition de l'actif investi principalement dans des produits à faible risque tels que des liquidités et des obligations de haute qualité qui génèrent un

bon rendement par rapport au risque encouru, et ce à un prix compétitif.

Toute forme de placement dans des paradis fiscaux et /ou des produits spéculatifs tels que des options, des bons de souscription, des contrats à terme et des swaps, les monnaies virtuelles (crypto-monnaies, ...) sont absolument à éviter. Il convient de travailler avec des produits provenant d'institutions financières solides agréées par les autorités belges qui elles-mêmes exercent une supervision stricte sur leur bonne gouvernance. Les investissements seront guidés par des critères éthiques conformes à la doctrine sociale de l'Église, tant sur le plan positif (en faveur, par exemple, du développement durable, des énergies renouvelables, des droits de l'homme, des investissements sociaux et du micro-crédit comme exprimés dans les objectifs de l'encyclique *Laudato Si'*) que sur le plan négatif (par exemple contre le travail des enfants, contre la course aux armements, contre la pornographie et l'exploitation sexuelle, contre la drogue et l'abus d'alcool). Les institutions financières seront invitées par leurs clients à intégrer ces critères dans leurs politiques d'investissement. Des instruments comme l'analyse ISR ou l'analyse ESG seront utiles à cet égard. Le règlement sur la Divulgence des Informations relatives à la Finance Durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation), qui est entré en vigueur et doit être appliqué dans son intégralité d'ici fin 2022, joue également un rôle important.

Il est toujours conseillé de demander l'avis d'experts qui, en plus des résultats financiers, ne perdent pas de vue l'importance de l'Église ou de la communauté religieuse, tels que les économistes diocésains ou les membres du conseil diocésain pour

les affaires économiques. Ces personnes sont toujours à disposition pour conseiller les paroisses, les fabriques d'église, les organisations caritatives ou les congrégations religieuses dans leurs relations avec les institutions financières.

### **e. Le patrimoine immobilier**

Concernant le patrimoine immobilier, il faut que tous les biens ou le produit de ceux-ci soient utilisés pour la mission de l'Église.

Le bail emphytéotique reste une formule à privilégier pour sauvegarder le patrimoine d'Église. L'incorporation du patrimoine ecclésial dans des entités juridiques (asbl ou fondations) avec ancrage diocésain est fortement recommandée.

Si un bien ne peut plus répondre à l'une de ces missions ou devient trop lourd à gérer, il doit être transféré de préférence à une autre institution ecclésiale.

Si toutefois il faut envisager une vente à des tiers, elle se fera conformément aux règles du droit canonique et aux directives de l'autorité diocésaine ainsi qu'à un prix conforme au prix du marché.

Les principes écologiques et durables doivent sous-tendre la gestion des biens immobiliers. L'encyclique *Laudato Si'* montre la voie. L'utilisation de sources d'énergies renouvelables combinée à la diminution des émissions polluantes (combustibles fossiles), les interventions et les mesures en vue d'économies d'énergie, et la recherche de bâtiments climatiquement neutres deviennent, dans le cadre réglementaire, la norme.

## **f. Les œuvres d'art et les archives**

Concernant les œuvres d'art et les archives, toute instance ecclésiastique doit veiller à la sauvegarde du patrimoine religieux historique. Il est vivement conseillé de consulter les services diocésains concernés, les archivistes des évêchés et des congrégations religieuses, et les instances compétentes et mandatées par la Conférence des Évêques, telle que le Centre Interdiocésain du Patrimoine et des Arts Religieux (CIPAR) en Wallonie, ou Parcum et KADOC KU Leuven en Flandre.

Pour les archives des fabriques d'église et des paroisses, la publication (2016) *Tableau de tri des archives des fabriques d'église et des paroisses*, des Archives générales du Royaume en collaboration avec la Conférence des Évêques, constitue un outil précieux. Les archives historiques des paroisses et des fabriques d'église peuvent être confiées aux Archives générales du Royaume, avec le maintien des droits de propriétés.

## 5. Les spécificités de quelques instances ecclésiales

### a. Les diocèses

Les diocèses effectuent leurs activités économiques ou financières au sein d'une asbl ou d'une Fondation privée. La composition de l'Organe d'administration de ces personnes morales détermine l'ancrage de l'asbl ou de la Fondation privée dans la communauté ecclésiale diocésaine. La législation règlemente la tenue de la comptabilité des asbl et les répartit en un certain nombre de catégories. En fonction de critères chiffrés, une asbl diocésaine peut être soumise à des exigences légales spécifiques qui l'obligent, entre autres, à publier ses comptes annuels et éventuellement à les faire approuver par un réviseur d'entreprise. Même si la loi n'impose pas d'obligation d'audit à certaines personnes morales liées à l'Église, il est vivement recommandé à certaines asbl et/ou Fondations de faire auditer annuellement leurs comptes sur base volontaire par un réviseur ou d'organiser une supervision adéquate de leur comptabilité (cf. ci-dessus le principe des quatre yeux).

Et comme l'exige le droit canonique, un conseil économique doit être constitué au sein de chaque diocèse. Il doit être composé de chrétiens *vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité* (Can. 492 §1). Pour les actes d'administration plus importants, l'Évêque diocésain doit entendre le conseil économique. Il a cependant besoin de l'approbation de ce même conseil pour les actes d'administration extraordinaire (cf. Can. 1277). On veillera à ce qu'il se réunisse régulièrement et soit renouvelé à intervalle régulier.

## **b. Les paroisses et les doyennés**

Les paroisses et doyennés, les fédérations et unités pastorales ou regroupements de paroisses doivent aussi organiser leurs activités économiques et financières au sein d'une asbl ou d'une Fondation privée. L'existence d'un conseil économique local qui supervise, entre autres, les budgets, la répartition des collectes, assure le paiement du casuel ou des salaires du personnel, est exigée par le Code de droit canonique (cf. Can. 537) et favorise la confiance et la bonne gestion au niveau local.

L'Organe d'administration d'une asbl liée à l'Église (par ex une Association des Œuvres Paroissiales) ou d'une Fondation privée, doit appliquer les dispositions du droit canonique. Ainsi doit-il solliciter l'accord de la paroisse concernée et de l'Évêque pour toute aliénation de bien ou transaction financière importante. Chaque diocèse veille à déterminer les montants et procédures à suivre pour obtenir cette autorisation.

Les fabriques d'église sont des institutions publiques. Elles sont régies par la législation en vigueur. Elles ne peuvent s'appauvrir et doivent gérer leur patrimoine au mieux, au service du culte. Elles doivent gérer leurs biens de manière responsable sachant que la suppléance communale, si elle est nécessaire, provient de l'argent des contribuables. La législation en vigueur confie à l'Évêque une tutelle particulière sur les fabriques d'église. Les procédures d'avis et d'autorisation des tutelles civile et épiscopale doivent être strictement respectées. Les principes généraux de bonne gestion, énumérés au point 3 de la présente Charte, s'appliquent également aux fabriques d'église.

### **c. Les congrégations religieuses**

Les congrégations religieuses sont également soumises à ces principes de bonne gestion. Selon le droit canonique, l'Évêque du lieu a un devoir de prudence et de vigilance sur toutes les congrégations religieuses établies sur le territoire de son diocèse, qu'elles soient diocésaines ou pontificales. Surtout lorsque le nombre de religieux (-ses) se réduit et que la moyenne d'âge de ceux-ci (celles-ci) augmente, un dialogue régulier sur leur gestion financière et matérielle est recommandé entre l'Évêque ou son délégué épiscopal chargé de la vie consacrée et le conseil de chaque congrégation religieuse. Si c'est souhaitable, un représentant de l'Évêque peut être inclus comme membre de l'Assemblée générale et/ou de l'Organe d'administration de l'asbl de la congrégation religieuse.

Des règles précises doivent être respectées en cas d'aliénation de patrimoine et des autorisations canoniques (Can. 1292 §1) doivent être demandées, conformément aux directives de la Conférence des Évêques de Belgique de décembre 2005. Pour rappel, l'autorisation écrite de l'Évêque est exigée à partir de 200.000 € et celle-ci doit être assortie de celle du *Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique* à Rome, à partir de 2 millions €.

Dans les congrégations religieuses administrées par un Supérieur majeur, le supérieur local et l'économe effectuent la gestion sous la direction du Supérieur majeur, dont ils reçoivent des directives et à qui ils rendent compte (cf. Can. 636). Les autres congrégations religieuses, en particulier celles de droit diocésain ou les monastères autonomes (cf.

Can. 615), *doivent rendre compte de leur administration une fois par an à l'Ordinaire du lieu; de plus, l'Ordinaire du lieu a le droit de prendre connaissance de la comptabilité d'une maison religieuse de droit diocésain* (Can. 637).

## 6. Conclusion

Par la présente charte, les Évêques de Belgique veulent aider les responsables de la gestion des biens de l'Église à accomplir cette tâche dans un esprit de prudence, de gestion en '*bon père de famille*' et pour le bien de la communauté ecclésiale. La Conférence des Évêques invite instamment tous les acteurs d'Église en Belgique à s'assurer que leurs pratiques sont en concordance avec ces principes de bonne gestion, et au besoin à prendre les dispositions pour s'y conformer.

Les économes diocésains sont le premier point de contact pour les questions relatives à la présente charte. Les responsables de congrégations religieuses, les vicaires épiscopaux (ou leurs délégués) pour la vie consacrée, le secrétariat de la Conférence des Évêques et les services du Centre Interdiocésain se tiennent à disposition pour toute question relative à ce qui précède.

La Conférence des Évêques de Belgique a approuvé et ratifié le 9 juin 2022, la présente charte, qui remplace la version antérieure de 2017. Une réévaluation, et si nécessaire, une mise-à-jour par la Conférence des Évêques aura lieu tous les cinq ans.







**Conférence des Évêques de Belgique**

rue Guimard 1  
B-1040 Bruxelles  
Tél. +32 (0)2 507 05 93  
[ce.belgica@interdio.be](mailto:ce.belgica@interdio.be)



**Éditions Licap-Halewijn sa**

Rue Guimard 1 • B-1040 Bruxelles  
[www.licap.be](http://www.licap.be)  
ISBN: 978-94-6196-251-5  
D/2022/0279/009



9 789461 962515